

Conférence générale

GC(59)/11

14 juillet 2015

Distribution générale

Français

Original : anglais

Cinquante-neuvième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire
(GC(59)/1)

Demandes d'admission à l'Agence

Demande présentée par le Turkménistan

Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 26 janvier 2015, la lettre ci-après de S. E. M. Rashid Meredov, Ministre des affaires étrangères du Turkménistan, a été communiquée au Conseil :

« Au nom du gouvernement du Turkménistan, j'ai l'honneur de présenter la demande d'admission de mon pays à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Je puis vous assurer, au nom de mon gouvernement, que le Turkménistan est disposé à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 2 mars 2015, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence à la lumière de l'article IV.B du Statut et a conclu que le Turkménistan était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'il était disposé à le faire.

3. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission du Turkménistan à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

Demande d'admission à l'Agence présentée par le Turkménistan

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission du Turkménistan à l'Agence¹, et
 - b) Ayant examiné la demande d'admission du Turkménistan à la lumière de l'article IV.B du Statut,
1. Approuve l'admission du Turkménistan à l'Agence ; et
 2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si le Turkménistan devient Membre de l'Agence d'ici la fin de 2015 ou en 2016, il lui sera demandé, selon le cas :
 - a) une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier³ ; et
 - b) une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres⁴.

¹ GC(59)/11, par. 3.

² INFCIRC/8/Rev.3.

³ INFCIRC/8/Rev.3.

⁴ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC(39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.